

PROFESSIONNELS DU SPECTACLE, DES LOISIRS ET DU SPORT

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

CONVENTIONS SPÉCIALES N°169e – septembre 2021 (Annexes aux Conditions Générales MMA PRO-PME N°35 2)

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances



Votre contrat se compose des Conditions Générales, des Conventions Spéciales et des Conditions Particulières.

Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de présenter les garanties et les exclusions spécifiques à l'assurance des responsabilités liées à votre activité (exclusions s'ajoutant aux exclusions communes figurant dans les Conditions Générales).

Elles répondent à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des établissements d'activités physiques et sportives, exigée par les articles L321-1 à L321-9 du code du sport, et à celles des organisateurs de centres aérés et de colonies de vacances exigée par l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour son application.

En cas d'opposition ou de différence entre les termes des présentes Conventions Spéciales et les textes mentionnés ci-dessus, *vous** bénéficierez des dispositions qui *vous** sont le plus favorables.

En cas de contradiction entre elles, les Conditions Particulières prévalent sur les Conventions Spéciales qui, elles-mêmes, prévalent sur les Conditions Générales. Les mots en italique et matérialisés d'un astérisque sont définis au lexique général de vos Conditions Générales MMA PRO-PME.

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

CE QUI EST GARANTI

*Nous** garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous** pouvez encourir du fait des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels** causés à *autrui** dans le cadre de *votre* activité professionnelle**, déclarée au contrat.

La garantie de ces dommages s'applique lorsque *votre** responsabilité civile « *Exploitation ou Avant livraison** » ou « *Après livraison** » est engagée dans la limite des sommes fixées au tableau de garantie figurant aux Conditions Particulières, et sous réserve des exclusions décrites ci-après.

Ces dommages peuvent être causés :

- Dans le cadre de votre Responsabilité Civile « *Avant livraison** » (ou durant l'exécution d'une prestation de service), c'est-à-dire :
 - La responsabilité civile découlant de l'exploitation de *vos** activités et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle, notamment en *votre** qualité de chef d'entreprise, d'employeur de main d'œuvre (*préposés** et plus généralement toute personne dont *vous** seriez civilement responsable), de propriétaire, locataire ou gardien de tous biens meubles ou immeubles, y compris vos animaux (on parle communément de « Responsabilité Civile Exploitation ») ;
 - La responsabilité civile encourue du fait d'une faute, erreur, négligence, commise par *vous**, *vos** collaborateurs ou *vos* préposés**:
 - avant la *livraison** des produits que *vous** avez fabriqués ou vendus,
 - avant la *réception** des travaux ou des prestations de service matérielles que *vous** êtes chargé de réaliser.
- Dans le cadre de votre « Responsabilité civile « *Après livraison** » (ou après *réception**) c'est-à-dire :
 - La responsabilité civile du fait des produits, travaux et/ou prestations, que *vous** avez livrés ou exécutés, après leur *livraison** ou leur *réception** dont la cause proviendrait par exemple d'un vice caché, d'un défaut de sécurité du produit, d'une malfaçon.
 - La responsabilité civile découlant d'une faute, erreur négligence, commise dans l'exécution de *vos** prestations intellectuelles de conseils ou de contrôle (on parle communément de « Responsabilité Civile Professionnelle »).



PARTICULARITÉS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Au titre de votre responsabilité civile « Avant livraison* »:

1- LOCATION OU EMPRUNT OCCASIONNEL DE BIENS

Nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous* incomber en raison de dommages (y compris le *préjudice écologique**) causés à chaque bien pris en location ou emprunté de manière

- non répétitive pour des périodes n'excédant pas chacune 30 jours,
- répétitive, mais pas plus de 24 heures par semaine.

Restent exclus les dommages survenus dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées et provoqués par *incendie, *explosion**, phénomènes d'ordre électrique ou action de l'eau.**

2- ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS

Nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous* incomber en raison des dommages subis par des *tiers** résultant d'engagements contractuels que vous* avez acceptés, et qui ont pour effet d'aggraver votre responsabilité, concernant vos* marchés passés avec des Etats, collectivités locales et territoriales, établissements ou organismes publics, semi-publics ou chargés d'une mission de service public, tels que les sociétés de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, régies municipales, sociétés d'économie mixte, établissements publics y compris industriels et commerciaux, les sociétés de télécommunications, les sociétés ou autres entités exploitant des chemins de fer, les ports et les sociétés portuaires et aéroportuaires et toutes autres entités assimilables à l'étranger, même en cas de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours.

Nous* couvrons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous* incomber en raison des dommages subis par des *tiers** résultant de l'application d'une convention d'aide ou d'assistance bénévole.

3- UTILISATION OU DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous* incomber en raison des dommages *corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs**, subis par *autrui** dans la réalisation desquels est impliqué un *véhicule** dont vous* n'avez pas la propriété et que vous n'avez ni loué, ni emprunté, dans les situations prévues ci-après :

- au cours du déplacement du *véhicule**, utilisé par vos *préposés** pour les besoins du service.

Demeurent exclus, dans ce cas :

- **Les dommages subis par le véhicule,**
- **La responsabilité civile qui incombe personnellement aux *préposés** ;**

- au cours du déplacement du *véhicule** pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'entreprise et dans l'enceinte de l'*établissement** (les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis) ;
- au cours du déplacement des *véhicules** de vos* clients, dans l'enceinte de votre* établissement et au-delà dans un rayon de 200 mètres en périphérie de cette enceinte, (les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis),

Il est précisé que ces assurances vous* garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre vous* sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et R.211-2 à R. 211-13 du Code des assurances. Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

4- VÉHICULE CONFIE PAR UN CLIENT

Par *véhicule** confié, il faut entendre *véhicule** destiné à être travaillé, réparé ou transformé.

Si vous* exercez votre* activité sur ce véhicule (sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une activité de professionnel de l'automobile visé par l'article L211-1 du Code des Assurances), nous couvrons :

- les dommages subis par ce *véhicule** y compris ceux résultant d'*incendie**, d'*explosion**, de dommages électriques*, d'action de l'eau prenant naissance dans les bâtiments de votre* établissement*,
- la disparition dudit *véhicule**, dans l'enceinte de votre établissement*, et au-delà dans un rayon de 200 mètres en périphérie de cette enceinte, commis :
 - par effraction du véhicule ou des locaux* les enfermant,
 - par agression de *l'assuré** ou de ses *préposés**.

5- UTILISATION DE MATÉRIEL D'ENTRETIEN

Nous* couvrons les *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs**, subis par *autrui** causés :



- par les engins de jardinage autoportés s'ils sont d'une puissance inférieure à 20 CV,
- par les matériels de nettoyage (autolaveuses) utilisés uniquement dans l'enceinte de l'établissement.

Il est précisé que ces assurances vous garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre vous sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale. **Ces garanties n'ont pas objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-2 à R. 211-13 du Code des assurances. Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.**

6- VOL COMMIS PAR DES PREPOSES OU PAR NEGLIGENCE

*Nous** couvrons sous réserve qu'une plainte ait été déposée, les dommages résultant :

- de vols ou escroqueries subis par *autrui** et commis, par *vos* préposés** ou avec leur complicité dans l'exercice de leur fonction et entraînant des poursuites pénales à leur encontre,
- de vols subis par *autrui** et facilités par *vous*-même* ou par *vos* préposés**, par suite de négligence, ayant permis l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

7- PRÉPOSÉS VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

*Nous** couvrons :

- Les recours qui peuvent être exercés contre *vous** par vos *préposés** en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos *préposés** ;
- Le paiement en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos *préposés** et résultant de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise :
 - du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extra-patrimoniaux : souffrances physiques et morales endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelles, prévue à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à votre encontre par une juridiction de la Sécurité sociale.

- Le paiement des frais nécessaires pour *vous** défendre :
 - dans le cadre d'actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre *vous** en vue d'établir votre propre faute inexcusable et/ou celle d'une personne que *vous** vous êtes substituées dans la direction de l'entreprise,
 - ainsi que vos *préposés** devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessure involontaire atteignant un de vos *préposés**.

Sauf *conflit d'intérêts**, dans la limite de la garantie, *nous** pourvoyons à votre* défense et/ou celle de vos* *préposés**.

Ne sont pas couverts :

- les cotisations supplémentaires visées à l'article L242-7 du code de la Sécurité sociale,
- les réclamations résultant de *dommages** causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.

8- DOMMAGE CAUSE A VOTRE CONJOINT, VOS ASCENDANTS OU DESCENDANTS

*Nous** couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut *vous** incomber en raison des dommages pour lesquels un recours est exercé à *votre** encontre par une personne physique ou morale subrogée dans les droits des membres de *votre** famille.

9- ANIMAUX DOMESTIQUES AFFECTÉS A LA GARDE DE VOTRE ENTREPRISE

*Nous** couvrons les frais de visite vétérinaire que *vous** engagez, lorsque ces animaux *vous** appartenant ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'*assuré** au titre du présent contrat, **à condition qu'il ne s'agisse pas d'animaux mentionnés au paragraphe «ce qui est exclu» ci-après.**

10- BIENS CONFIES

*Nous** couvrons les conséquences dommageables de *votre** responsabilité en tant que dépositaire de *biens confiés** par vos* clients et par *autrui** **à l'exception de ceux :**

- utilisés comme outils,
- faisant l'objet d'une opération de transport, professionnel ou non.



11- DEFAULT ou RETARD DE LIVRAISON SUITE A EVENEMENT ACCIDENTEL

*Nous** couvrons les dommages résultant du retard ou du défaut de *livraison** ou *réception** dans les délais convenus, si ce retard est la conséquence :

- d'un événement *accidentel** ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de *votre** prestation,
- ou d'une faute, erreur, omission ou négligence commise par un *préposé** (ou toute autre personne dont *l'assuré** est civilement responsable) dans les différentes opérations ou tâches nécessaires à la *livraison** du produit ou à l'exécution de la prestation.

Demeurent exclues les pénalités de retard.

Au titre de votre responsabilité civile « après livraison* » :

12- PREJUDICES PECUNIAIRES SUBIS PAR UN TIERS SUITE A PRESTATION DEFECTUEUSE

Sauf disposition particulière, *nous** couvrons les *dommages immatériels non consécutifs** subis par les *tiers** résultant :

- d'une erreur commise dans l'exécution des prestations de service,
 - d'un vice caché ou défaut non apparent des produits fournis,
 - d'un défaut de sécurité des produits fournis,
 - d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits,
- dans la mesure où cette erreur, ce vice caché, ou ce défaut s'est révélé après *réception** d'une prestation de service matérielle ou après *livraison** de produits vendus ou fabriqués, ou du fait d'une erreur commise dans l'exécution d'une prestation intellectuelle.

Demeurent exclus les *dommages immatériels non consécutifs correspondant à des frais d'études complémentaires nécessaires au respect de vos engagements,**

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales MMA PRO-PME, sont exclus :

Exclusions communes à votre responsabilité civile « Avant et Après Livraison* »

- **Les dommages résultant d'*atteinte à l'environnement**** (Ces dommages relèvent des garanties décrites dans les Conditions Générales, au titre du paragraphe « Assurer vos Risques environnementaux »), Demeure toutefois garantie *votre** responsabilité civile du fait des *dommages corporels** subis par vos* *préposés** ;
- **Les *dommages immatériels non consécutifs** engageant la responsabilité de *l'assuré** en tant que dirigeant de droit ou de fait :**
 - tant pour sa faute personnelle, pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale assurée,
 - que pour une faute non séparable de ses fonctions de dirigeant,(Ces dommages peuvent être couverts si vous* avez souscrit l'extension « Responsabilité civile des mandataires sociaux » et dans les conditions décrites dans les Conditions Générales, au titre du paragraphe « Assurer la responsabilité de vos* mandataires sociaux ») ;
- **Les *réclamations** formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada résultant :**
 - d'exécution de prestations, marchés, ou travaux dans ces pays,
 - d'exportations directes de produits faites par vous* dans ces pays,
 - de marchés soumis contractuellement au droit américain ou canadien ou avec une clause d'attribution de compétence à des juridictions américaines ou canadiennes,

Demeurent toutefois garantis les dommages causés à l'occasion de déplacements professionnels de *l'assuré** dans le cadre de stages, de missions de prospection commerciale, de simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à un an ;

- **Les *dommages immatériels non consécutifs** résultant de contestations relatives aux contrefaçons et**

atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, acte de concurrence déloyale, et les actions pour diffamation, d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou violation de secrets professionnels confiés à l'assuré*, sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré* en sa qualité de commettant. Toutefois, cette exclusion demeure applicable aux réclamations* formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ;

- Les dommages causés à vous*-même et à toute personne définie comme assuré*, aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré* responsables du sinistre* sauf particularité d'exercice de la garantie N°8 ci-dessus ;
- Les conséquences d'engagements contractuels que vous* avez acceptés, ou des transferts conventionnels de responsabilité et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui vous* aurait incombé en l'absence desdits engagements sauf particularité d'exercice de la garantie N°2 ci-dessus.
Au titre de cette clause, on entend par « engagement contractuel » : pacte de garantie, clause extensive de responsabilité, clause de solidarité conventionnelle, clause de renonciation à recours, clause d'assurance pour compte, clauses pénales, clause de dédit ;
- Les dommages subis par les biens confiés* sauf particularité d'exercice de la garantie N°10 ci-dessus ;
- Les dommages immatériels non consécutifs*, causés à un tiers*, résultant d'une cyber-attaque* ;
- Les conséquences d'actes professionnels :
 - pour lesquels l'assuré* ne dispose pas des diplômes et qualifications exigés par les textes réglementaires ou délivrés par les organismes professionnels habilités à régir l'activité pratiquée, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle les titulaires de diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificat de qualification, classés par activité et par niveau au répertoire national des certifications professionnelles,
 - pour lesquels l'assuré ne dispose pas de l'homologation des installations fixes, et/ou de l'avis favorable à l'ouverture d'installations provisoires ;

Exclusions spécifiques Responsabilité civile « Avant livraison* »,

Sont exclus :

- Les dommages corporels* causés à vos* préposés*, lorsqu'ils relèvent d'un régime de réparation des accidents* du travail et des maladies professionnelles sauf particularité d'exercice de la garantie N°7 ci-dessus ;
- Les dommages matériels* et immatériels consécutifs* ainsi que le préjudice écologique*, résultant d'incendie*, d'une explosion* ou de phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux ou chantiers permanents* où s'exercent les activités assurées sauf particularité d'exercice de la garantie N°1 ci-dessus ;
- Les dommages causés du fait des installations ferroviaires dont l'assuré* est propriétaire, locataire et dont il assure l'exploitation ; ainsi que par les engins de remontée mécanique ;
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules* terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, y compris les engins de chantier ou d'entreprise automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules* ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, ainsi que les dommages subis par les véhicules* confiés sauf particularités d'exercice de la garantie N°3,4, et 5 ci-dessus ;
- Les dommages subis par les biens dont vous* êtes propriétaire, ou que vous* détenez sous contrat de location, crédit-bail, contrat de financement, ou prêt à titre onéreux (ces dommages peuvent relever des garanties Dommages aux biens) sauf particularité d'exercice de la garantie N°1 ci-dessus ;



- **Les dommages résultant de vols, escroqueries** sauf particularité d'exercice de la garantie N°6 ci-dessus ;
- **Les dommages causés par vos* chiens susceptibles d'être considéré comme dangereux au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ainsi que les frais de visite vétérinaire engagés lorsque, affectés à la garde de votre entreprise, ces chiens ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'assuré* au titre du présent contrat** sauf particularité d'exercice de la garantie N°9 ci-dessus ;
- **Les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison* ou réception* dans les délais convenus** sauf particularité d'exercice de la garantie N°11 ci-dessus.

Exclusions spécifiques Responsabilité civile « après livraison* »

Sont exclus :

- **Les dommages résultant d'un vice apparent connu de vous* avant livraison* ;**
- **Les frais nécessaires pour réparer ou remplacer les biens fournis par l'assuré* ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, matériels, travaux ou prestations défectueux lorsqu'il est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;**
- **Les dommages immatériels non consécutifs*** découlant de la non performance des produits, matériels ou travaux réalisés et/ou facturés par l'assuré* lorsque cette non performance l'empêche de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance ;
Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels vous* vous* étiez engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le "risque d'entreprise", c'est à dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui vous* est imputable ;
- **Les dommages résultant de la violation délibérée par vous*-même dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières :**
 - **des règles régissant leur exercice et relatives à l'obtention d'une qualification professionnelle (diplôme requis et/ou expérience professionnelle) et le cas échéant à une autorisation administrative préalable,**
 - **d'une interdiction de les exercer prononcée par une juridiction ou par un ordre professionnel,**
 - **des règles de sécurité et prudence propres à celles-ci lorsque ce manquement est constitutif d'une infraction pénale de mise en danger d'autrui ;**Les dommages demeurent toutefois garantis des lors qu'ils engagent votre responsabilité en qualité de civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité de la faute se trouvant à l'origine des dommages.
Par règles, il faut entendre les lois, règlements, décrets, ordonnances, usages et normes professionnels homologués, édictés en France ou par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen, et fixant les conditions d'accès et d'exercice de vos activités professionnelles* ;
- **Les contestations relatives à la détermination de vos* frais, honoraires, ou rémunération ;**
- **Les dommages résultant d'une disproportion flagrante entre d'une part, les engagements acceptés par l'assuré* et d'autre part les capacités professionnelles techniques /technologiques ou les moyens matériels nécessaires pour exécuter ces engagements ;**
La disproportion résulte de sa connaissance lors de la prise de ces engagements soit de l'inexistence des capacités et/ou moyens promis à ses cocontractants, ou de l'impossibilité de les mobiliser, soit de leur absence de mise en œuvre pour exécuter ses engagements.
La réalité de cette disproportion flagrante est soumise à un expert indépendant ;
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous* incomber en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par vous*, vos collaborateurs ou vos* préposés*,** sauf si votre responsabilité est recherchée en votre* qualité de commettant.